

Conférence des parties chargée de l'examen de  
la Convention sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication et du stockage des armes  
bactériologiques (biologiques) ou à toxines  
et sur leur destruction

## **DOCUMENT FINAL**

Genève, 1980

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE  
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION  
ET DU STOCKAGE DES ARMES  
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR  
DESTRUCTION

BWC/CONF.I/10  
21 mars 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Genève, 3-21 mars 1980

DOCUMENT FINAL DE LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,  
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES) OU A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

GE.80-60938

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Organisation et travaux de la Conférence d'examen	1
II. Déclaration finale	6
III. Rapport du Comité plénier	11
IV. Comptes rendus analytiques	18
Conférence plénière (BWC/CONF.I/SR.1 à 12)	
Comité plénier (BWC/CONF.I/C/SR.1 à 9)	

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Liste des documents

I

ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA CONFERENCE D'EXAMEN

A. Travaux préparatoires en vue de la Conférence

1. L'article XII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction stipule que :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date, si une majorité des parties à la Convention le demande, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention."

2. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 33/59, a noté qu'après des consultations appropriées, un comité préparatoire pour la conférence d'examen prévue devait être constitué. A l'issue de ces consultations, il a été convenu qu'un comité préparatoire ouvert aux Etats parties à la Convention se réunirait au Palais des Nations, à Genève, le 9 juillet 1979, pour une session d'une durée d'une semaine à dix jours.

3. En conséquence, le Comité préparatoire a ouvert sa session à Genève le 9 juillet et a tenu huit séances entre cette date et le 18 juillet. Les Etats ci-après, parties à la Convention, ont participé aux travaux du Comité préparatoire :

Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Conformément à une décision du Comité selon laquelle les Etats signataires de la Convention devaient être admis à participer aux discussions sur les questions administratives dont le Comité était saisi, l'Egypte, en tant qu'Etat signataire, a participé à ces discussions.

4. La session du Comité préparatoire a été ouverte par M. R. Jaipal, représentant du Secrétaire général. Le Comité a élu Président, par consensus, l'ambassadeur R. Harry Jay (Canada). Le Comité a décidé que les ambassadeurs M. Domokos (Hongrie) et C.R. Gharekhan (Inde) assisteraient le Président dans ses fonctions. Mme Amada Segarra, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité.

5. Au cours de sa session, le Comité préparatoire a examiné les divers aspects concernant la tenue de la Conférence d'examen et a pris notamment les décisions suivantes :

a) Date et durée

6. Le Comité a décidé, en principe, que la Conférence d'examen se tiendrait du 3 au 21 mars 1980, et il a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander l'avis des Etats parties à la Convention concernant ces dates et d'informer en conséquence les gouvernements dépositaires.

b) Règlement intérieur

7. Le Comité a examiné un projet de règlement intérieur établi, sur sa demande, par le secrétariat (BWC/CONF.I/PC/2), et il a décidé, après y avoir apporté certaines modifications, d'en recommander l'adoption à la Conférence 1/.

c) Documents de base

8. Le Comité a décidé de prier le secrétariat de rédiger un document de base 2/ sur le respect par les Etats parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention. Le document comprendrait un exposé des négociations qui avaient abouti à la Convention, ainsi que des sections distinctes portant, respectivement, sur le respect des obligations découlant de la Convention et sur la situation concernant les efforts déployés pour parvenir à un accord sur l'interdiction des armes chimiques. Le Comité a aussi décidé de prier les gouvernements dépositaires d'établir un document d'information 3/ sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention et de demander au secrétaire du Comité d'inviter les Etats parties à formuler des observations sur ce document. Le Comité a décidé en outre d'inviter les Etats parties qui le souhaiteraient à communiquer leurs vues sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention 4/. Enfin, le Comité a décidé de prier son secrétaire de réunir les observations des Etats parties sur le document rédigé par les gouvernements dépositaires, ainsi que les contributions nationales sur ce sujet.

d) Ordre du jour

9. Le Comité a examiné un projet d'ordre du jour de la Conférence d'examen proposé par son Président et, après un débat, il a approuvé l'ordre du jour provisoire destiné à être recommandé, pour adoption, à la Conférence d'examen 5/.

e) Document final

10. Le Comité a décidé que la Conférence d'examen adopterait un document final à des fins déclaratoires.

1/ Voir document BWC/CONF.I/2.

2/ " " BWC/CONF.I/4.

3/ " " BWC/CONF.I/5.

4/ " " BWC/CONF.I/6.

5/ " " BWC/CONF.I/1.

11. Dans le contexte de l'article 10 du règlement intérieur, le Comité a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à désigner, en consultation avec les membres du Comité préparatoire, un fonctionnaire qui remplirait au nom du Comité, à titre provisoire, les fonctions de Secrétaire général de la Conférence d'examen, conformément à son règlement intérieur. Ultérieurement, Mme Amada Segarra, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été nommée à ce poste.

12. A sa dernière séance, le 18 juillet 1979, le Comité préparatoire a adopté son rapport final 6/ et a décidé que son secrétaire soumettrait ce rapport aux Etats parties à la Convention et aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Organisation de la Conférence d'examen

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la session de la Conférence d'examen s'est ouverte le 3 mars 1980, au Palais des Nations, à Genève, et s'est terminée le 21 mars 1980. La session a été ouverte par M. Jan Martenson, Sous-Secrétaire général chargé du Centre des Nations Unies pour le désarmement, au nom de l'ambassadeur R. Harry Jay (Canada), Président du Comité préparatoire. A la séance d'ouverture, M. Jan Martenson, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux participants à la Conférence d'examen.

a) Bureau

14. La Conférence d'examen a élu le Bureau suivant :

Président : ambassadeur Oscar Vaernø (Norvège)

Vice-Présidents : Argentine, Bulgarie, Canada, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Italie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Président du Comité plénier : ambassadeur Petar Voutov (Bulgarie)

Président du Comité de rédaction : ambassadeur C.G. Maina (Kenya)

Vice-Président du Comité de rédaction : ambassadeur K.V. Mortenson (Danemark)

Président de la Commission de vérification des pouvoirs :  
ambassadeur C.A. de Souza e Silva (Brésil)

Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs :  
M. Y.N. Kochubey (RSS d'Ukraine)

15. Conformément à l'article 10 du règlement intérieur, la Conférence a confirmé la désignation de Mme Amada Segarra, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence d'examen.

---

6/ Voir document BWC/CONF.I/3.

b) Participants

16. Les 53 Etats parties à la Convention dont la liste suit ont participé à la Conférence : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

17. En outre, les représentants des Etats signataires ci-après ont participé aux travaux de la Conférence, conformément à l'article 43 du règlement intérieur : Allemagne, République fédérale d' ; Chili; Egypte; Iraq; Maroc; Pays-Bas; Sri Lanka, Yémen, République démocratique populaire du.

18. On trouvera dans le document BWC/CONF.I/INF.2, reproduit en tant qu'annexe I au document final, une liste de tous les participants à la Conférence.

c) Travaux de la Conférence d'examen

19. La Conférence a tenu 12 séances plénières.

a) Adoption de l'ordre du jour

20. A sa 1ère séance plénière, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire recommandé par le Comité préparatoire, tel qu'il figurait dans le document BWC/CONF.I/1.

b) Adoption du règlement intérieur

21. A la même séance, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire recommandé par le Comité préparatoire, tel qu'il figurait dans le document BWC/CONF.I/2.

c) Rapport du Comité préparatoire

22. La Conférence d'examen était saisie du rapport du Comité préparatoire, contenant les recommandations du Comité à la Conférence (BWC/CONF.I/3). A sa 1ère séance plénière, la Conférence a pris note de ce rapport.

d) Comité plénier

23. A sa 7ème séance plénière, le 7 mars, la Conférence, conformément à l'article 34 du règlement intérieur concernant les organes subsidiaires, a décidé de créer un Comité plénier chargé d'examiner plus en détail les questions de fond relatives à la Convention, afin de faciliter la tâche de la Conférence. Le Comité a tenu neuf séances pendant la période allant du 11 au 18 mars et, à sa dernière séance, il a adopté par consensus son rapport à la Conférence plénière (BWC/CONF.I/7). La Conférence plénière a pris note de ce rapport à sa 11ème séance, le 18 mars.

e) Comité de rédaction

24. Conformément à l'article 35 du règlement intérieur, un comité de rédaction, composé de représentants des mêmes Etats que ceux qui étaient représentés au Bureau, a été constitué. A sa 9ème séance plénière, le 18 mars, la Conférence a décidé de prier le Comité de rédaction d'entreprendre l'élaboration du texte complet du document final et de le soumettre à la Conférence plénière; elle a décidé en outre qu'au cours de ses travaux le Comité devrait prendre en considération, notamment, le rapport du Comité plénier, ainsi que les déclarations faites au cours de la discussion générale en séance plénière. A sa 5ème séance, le 20 mars, le Comité de rédaction a adopté par consensus son rapport à la Conférence plénière (BWC/CONF.I/9). A sa 12ème séance, le 21 mars, la Conférence plénière a pris note de ce rapport.

f) Commission de vérification des pouvoirs

25. A sa 10ème séance plénière, le 12 mars, la Conférence a nommé les Etats ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Belgique, Cuba, Iran, Suisse et Tunisie. La Commission a tenu trois séances, au cours desquelles elle a examiné les pouvoirs des participants à la Conférence d'examen. A sa dernière séance, le 20 mars, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté à l'unanimité son rapport à la Conférence plénière (BWC/CONF.I/8). La Conférence a pris acte de ce rapport à sa 12ème séance, le 21 mars.

g) Documentation

26. On trouvera à l'annexe II au document final une liste des documents de la Conférence.

D. Adoption du document final de la Conférence d'examen

27. A sa 12ème et dernière séance plénière, le 21 mars, la Conférence a adopté par consensus son Document final, conformément à la recommandation du Comité de rédaction.



II

DECLARATION FINALE

Les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, réunis à Genève du 3 au 21 mars 1980, conformément aux dispositions de l'article XII, pour examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation :

Réaffirmant qu'ils sont résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant l'importance que la Convention et ses objectifs continuent d'avoir et le fait qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines soient éliminées,

Affirmant leur conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales, qu'elle n'entraverait pas le développement économique ou technologique, et qu'en outre elle faciliterait un plus large échange d'informations pour l'utilisation des agents bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925, et invitant instamment tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné à diverses reprises toutes les actions contraires auxdits principes et objectifs,

Reconnaissant l'importance de la réalisation d'un accord international sur des mesures efficaces aboutissant à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et à leur destruction, à titre de mesure éminemment prioritaire,

Notant les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Demandant instamment à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait de mettre en danger la Convention ou l'une quelconque de ses dispositions,

Déclarent ce qui suit :

Les Etats parties à la Convention réaffirment qu'ils sont fermement résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes. Ils réaffirment leur ferme appui à la Convention, leur attachement permanent à ses principes et à ses objectifs et leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions.

Article premier

La Conférence note l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention, et elle réaffirme son appui aux dispositions de cet article.

La Conférence estime que les dispositions de l'article premier se sont révélées suffisamment larges pour couvrir toute réalisation scientifique et technologique nouvelle ayant un rapport avec la Convention.

Article II

La Conférence note l'importance de l'article II et souligne que, dans l'exécution des dispositions de cet article, les Etats qui deviennent parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaire pour protéger les populations et l'environnement.

La Conférence se félicite des déclarations faites par plusieurs Etats parties qui ont indiqué qu'ils ne possèdent pas et n'ont jamais possédé des agents, des toxines, des armes, de l'équipement ou des vecteurs visés à l'article premier de la Convention, ou qu'après en avoir possédé ils les ont détruits ou les ont convertis à des fins pacifiques. La Conférence estime que ces déclarations spontanées contribuent à renforcer la confiance dans la Convention, et que les Etats qui n'ont pas fait une telle déclaration devraient la faire.

Article III

La Conférence note l'importance des dispositions de l'article III, qui interdit de transférer à qui que ce soit l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention et d'aider, d'encourager ou d'inciter un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

Article IV

La Conférence note les dispositions de l'article IV, aux termes desquelles chaque Etat partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, et elle invite instamment tous les Etats parties qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires conformément à leurs procédures constitutionnelles à le faire immédiatement.

La Conférence invite les Etats parties qui ont jugé nécessaire d'adopter une législation expresse ou de prendre d'autres mesures réglementaires en rapport avec cet article à mettre les textes appropriés à la disposition du Centre des Nations Unies pour le désarmement, aux fins de consultation.

Article V

La Conférence note l'importance de l'article V, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention ou quant à l'application de ses dispositions.

La Conférence estime que la souplesse des dispositions concernant les consultations et la coopération pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions permettent aux Etats parties intéressés de recourir à diverses procédures internationales grâce auxquelles il serait possible d'assurer de façon effective et adéquate la mise en oeuvre des dispositions de la Convention en tenant compte des préoccupations exprimées par les participants à la Conférence à cet effet.

Au nombre de ces procédures, on peut citer notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts.

La Conférence, notant les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V, estime que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée.

#### Article VI

La Conférence note également l'importance de l'article VI, aux termes duquel, outre les procédures visées à l'article V, il est prévu que chaque Etat partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et que chaque Etat partie s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité.

La Conférence note en outre qu'aucun Etat partie n'a invoqué les dispositions de cet article.

#### Article VII

La Conférence note avec satisfaction qu'il n'a pas été nécessaire d'invoquer les dispositions de l'article VII.

#### Article VIII

La Conférence réaffirme qu'aucune des dispositions de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. La Conférence invite instamment les Etats parties à la Convention qui sont parties audit Protocole à en respecter strictement les dispositions et ceux qui n'y sont pas encore parties à le ratifier ou à y adhérer le plus tôt possible.

#### Article IX

La Conférence note l'importance des dispositions de l'article IX et du préambule concernant l'engagement des Etats parties de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. La Conférence regrette profondément qu'un accord à cette fin ne soit pas encore devenu réalité malgré le fait que huit années se sont déjà écoulées depuis que la Convention a été ouverte à la signature.

La Conférence demande instamment au Comité du désarmement d'ouvrir des négociations en vue d'un accord sur l'interdiction totale et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, à titre de mesure éminemment prioritaire, en tenant compte de toutes les propositions existantes et des initiatives futures. A cette fin, la Conférence accueille avec satisfaction la création par le Comité du désarmement d'un groupe de travail spécial des armes chimiques, et elle demande instamment à tous les membres du Comité d'aider cet organe à s'acquitter de son mandat.

La Conférence prend note du rapport commun (CD/48) que les Etats-Unis et l'URSS ont présenté au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de leurs négociations visant à présenter audit Comité une initiative commune, et elle prend acte de l'intention exprimée par ces pays de poursuivre des négociations intensives à cette fin.

La Conférence réaffirme l'obligation assumée par les Etats parties à la Convention de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations pour atteindre l'objectif reconnu consistant à parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures complètes, efficaces et se prêtant à une vérification adéquate, en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction.

#### Article X

La Conférence note que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la communauté internationale attache une importance toujours plus grande au principe selon lequel le processus de désarmement doit contribuer à promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement. En conséquence, la Conférence demande aux Etats parties, agissant individuellement ou avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales, d'accroître leur coopération scientifique et technologique, tout particulièrement avec les pays en développement, en vue de l'utilisation pacifique des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines. Cette coopération devrait comporter notamment le transfert et l'échange d'informations, la formation de personnel et le transfert de matériaux et d'équipement sur une base plus systématique et à long terme.

En outre, la Conférence note avec satisfaction que l'application de la Convention n'a pas entravé le développement économique ou technologique des Etats parties.

La Conférence prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'inclure des renseignements sur la mise en oeuvre de l'article X par les Etats parties dans la documentation de base préparée pour la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

#### Article XI

La Conférence note l'importance des dispositions de l'article XI et constate que pendant les cinq premières années d'application de la Convention, ces dispositions n'ont pas été invoquées.

Article XII

La Conférence se félicite de l'esprit de coopération avec lequel ses travaux ont été menés et elle considère que de telles conférences constituent un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions sont appliquées et ses objectifs atteints, en particulier en ce qui concerne toute réalisation scientifique et technique nouvelle ayant un rapport avec la Convention.

La Conférence décide qu'une deuxième Conférence d'examen devra se tenir à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties au plus tôt en 1985, et en tout état de cause pas plus tard que 1990.

Tous les renseignements fournis par les Etats parties au sujet des réalisations scientifiques et techniques nouvelles ayant un rapport avec la Convention, ainsi qu'avec son application, devront être communiqués périodiquement aux Etats parties, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement.

Article XIII

La Conférence note les dispositions de l'article XIII et constate avec satisfaction qu'aucun Etat partie à la Convention n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

Article XIV

La Conférence note avec satisfaction que 81 Etats ont ratifié la Convention, que 6 Etats ont adhéré à la Convention et que 37 autres Etats ont signé la Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée. La Conférence invite instamment tous les Etats signataires qui n'ont pas ratifié la Convention à le faire sans délai et les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre aux Etats parties dans les efforts que ceux-ci déploient pour éliminer le risque de guerre biologique.

Article XV

La Conférence note les dispositions de l'article XV.

III

RAPPORT DU COMITE PLENIER<sup>7/</sup>

1. A sa 7ème séance plénière le 7 mars, la Conférence d'examen a décidé, conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, de créer un comité plénier ouvert à tous les Etats participant à la Conférence, qui serait chargé d'examiner plus en détail les questions de fond relatives à la Convention et de faire rapport à la Conférence plénière le 17 mars au plus tard. A sa 10ème séance plénière, le 12 mars, la Conférence a décidé que le Comité plénier serait également ouvert à la participation des Etats signataires, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.
2. A sa 7ème séance plénière, la Conférence a élu par acclamation M. Petar Voutov, ambassadeur et représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Président du Comité plénier.
3. A sa 9ème séance plénière, le 11 mars, sur la recommandation du Bureau, la Conférence a décidé de ne pas examiner en séance plénière les dispositions de la Convention relevant des points 10 b) et 10 c) de l'ordre du jour et du point 11, et de s'acquitter de cette tâche dans le cadre du Comité plénier.
4. A sa 2ème séance, le 11 mars, le Comité plénier a adopté son programme de travail en précisant le nombre de séances qui devaient être consacrées à l'examen des dispositions de la Convention et du point 11 de l'ordre du jour, étant entendu que cette formule serait appliquée avec la souplesse voulue.
5. Le Comité a tenu 9 séances du 11 au 18 mars.
6. Les principaux points des déclarations faites par les Etats participant à la Conférence sur les articles de la Convention ont été, notamment, les suivants :

Articles premier à IV

7. L'opinion a été largement exprimée que le champ d'application de la Convention, tel qu'il était défini dans les articles pertinents, n'avait pas soulevé de difficultés ou donné lieu à des ambiguïtés au cours de l'application de la Convention par les Etats parties. A cet égard, certains participants ont également noté avec satisfaction qu'aucune plainte n'avait été déposée concernant des violations des obligations découlant de ces articles de la Convention. Ils en ont conclu que les dispositions des articles premier à IV avaient effectivement été appliquées.
8. En outre, l'opinion a été généralement exprimée que les dispositions de l'article premier étaient assez larges pour avoir couvert, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les réalisations scientifiques et technologiques nouvelles ayant un rapport avec la Convention. A ce propos, un certain nombre de participants ont souligné que l'évolution technologique et scientifique ultérieure n'avait en aucune façon compromis la validité de l'application des dispositions énoncées dans cet article. Le document établi sur cette question par les gouvernements dépositaires a été également accueilli avec satisfaction. Plusieurs participants ont noté qu'étant donné que les capacités techniques et scientifiques des Etats parties à la Convention étaient différentes, il fallait assurer la diffusion, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement, des renseignements sur les faits nouveaux intéressant la Convention communiqués par les Etats parties.

---

<sup>7/</sup> Document BWC/CONF.I/7.

9. Etant donné cette appréciation favorable, un participant a demandé à la Conférence d'examen d'exprimer son approbation et son soutien au sujet des dispositions des articles premier, II, III et IV, dans les termes où ils apparaissaient dans la Convention.
10. Au sujet de l'article II, plusieurs participants ont accueilli avec satisfaction les assurances données par un certain nombre d'Etats parties sur la manière dont ils se conformaient aux dispositions de la Convention, dans lesquelles ils voyaient des mesures susceptibles de renforcer la confiance. Cependant, certains participants ont noté que quelques-unes de ces déclarations étaient libellées dans des termes plus nuancés, la destruction des stocks n'y étant pas mentionnée. Ils ont fait observer que la confiance dans la Convention serait renforcée par des déclarations claires et sans équivoque indiquant soit que les Etats concernés n'avaient jamais possédé l'un quelconque des objets interdits en vertu de la Convention, soit qu'ils en avaient possédé à un moment ou à un autre mais qu'ils les avaient maintenant détruits. D'autres participants ont estimé qu'il ne suffisait pas de faire une déclaration sur la destruction des stocks, mais qu'une vérification de la destruction des stocks ou de leur conversion à des utilisations pacifiques était également indispensable.
11. Au sujet de l'article III, un participant a noté que chaque Etat partie avait la responsabilité supplémentaire d'empêcher, dans le cadre de sa juridiction, l'acquisition et l'emploi par des particuliers, des groupes ou des organisations, aux fins d'infliger des dommages à d'autres pays, des agents et produits visés par la Convention.
12. A propos de l'article IV, un participant a estimé qu'il serait utile que les Etats parties partagent plus largement leur expérience concernant leur législation nationale ou les mesures analogues - mesures autres que législatives et mesures réglementaires - adoptées pour appliquer la Convention. Il a proposé que la Conférence, dans son document final, invite les Etats parties, à titre volontaire, à fournir les renseignements pertinents au Centre des Nations Unies pour le désarmement, afin qu'il en assure la diffusion appropriée. Ce point de vue a été appuyé par un certain nombre de participants. D'autres participants ont cependant estimé que la procédure suivie pour fournir des renseignements sur l'application de la Convention par les Etats parties, renseignements qui figuraient dans la documentation pertinente de la Conférence, constituait une méthode adéquate pour assurer l'accès à ces informations.
13. Toujours à propos de l'article IV, un autre participant a estimé qu'il serait souhaitable d'élargir cet article en y précisant que les Etats parties sont aussi tenus d'interdire, conformément à leurs procédures constitutionnelles, l'emploi illégal des matériaux mentionnés dans ledit article. En outre, ce participant a proposé que la Conférence, dans son document final, souligne la nécessité de prendre des mesures pour empêcher l'emploi illégal, premièrement, des progrès réalisés dans la manipulation du matériel génétique et, deuxièmement, des sources de toxines et d'agents microbiologiques provoquant des maladies infectieuses - dont certaines avaient été éliminées - conservées à des fins de protection.

Articles V à VII

14. Au sujet de ces articles, il a été très largement noté qu'aucun Etat partie n'avait eu de motif de recourir à la procédure de plainte. Plusieurs Etats parties partageaient néanmoins l'opinion que l'efficacité de la Convention serait accrue si la procédure de plainte était renforcée conformément aux principes de la souplesse, de l'objectivité et de la non-discrimination.
15. Un participant, appuyé par un certain nombre d'autres, a proposé d'envisager un amendement pour remédier à ce qui constituait, selon eux, à l'égard des Etats parties, une inégalité de traitement découlant de la procédure actuelle en matière de plaintes. Il a été proposé que cette procédure repose sur une formule combinant des mesures nationales et internationales, y compris des enquêtes techniques, et qu'elle prévoie un terrain intermédiaire pour le travail préliminaire de rassemblement des données concrètes, ce qui éviterait d'inutiles confrontations politiques. Selon cette proposition, il fallait constituer un comité consultatif et envisager des inspections sur place en tant que moyen de vérifier le respect de la Convention; c'était seulement lorsque ces possibilités auraient été épuisées qu'une plainte pourrait être déposée auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies. En conséquence, il était proposé que l'amendement comporte les dispositions suivantes : constitution d'un comité consultatif permanent composé de représentants des Etats parties; quand il y serait invité, le comité consultatif organiserait des activités d'établissement des faits, y compris la préparation et la conduite de visites sur place; le comité consultatif ferait rapport aux Etats parties sur les conclusions de ses enquêtes factuelles et les avis des experts; les Etats parties s'engageraient à coopérer avec le comité consultatif.
16. En revanche, un certain nombre de participants ont demandé avec insistance le maintien de la procédure actuelle pour la présentation des plaintes et la vérification du respect des dispositions de la Convention. Ils ont souligné que les dispositions de la Convention étaient appliquées de bonne foi et que, depuis cinq ans que la Convention était en vigueur, la nécessité n'était pas apparue de recourir à la procédure de plainte au sujet de violations de la Convention. Les mêmes participants ont estimé que les dispositions de l'article V de la Convention offraient de très grandes possibilités de prendre les mesures nécessaires pour résoudre toute difficulté qui pourrait surgir en liaison avec l'objectif de la Convention ou au cours de l'application de ses dispositions. Soulignant l'importance de la Convention en tant que première mesure réelle de désarmement, les mêmes participants ont estimé qu'on risquait d'en saper les fondements en y introduisant des amendements, quels qu'ils soient. Il a été dit aussi que la vérification du respect des mesures de désarmement devait être proportionnée au problème considéré, ce qui était confirmé par la pratique actuellement suivie dans d'autres accords sur la limitation de la course aux armements et le désarmement. Ces participants se sont déclarés fermement résolus à s'opposer à l'amendement qu'il était proposé d'apporter à la Convention, faisant valoir qu'il aurait pour effet de l'affaiblir.
17. Au sujet des articles V, VI et VII, un participant, tout en partageant le souci que la Convention puisse faire l'objet d'une vérification adéquate, a déclaré qu'il ne pouvait pas appuyer une proposition tendant à modifier la Convention. Cependant, il s'est dit prêt à examiner comment on pouvait tenir compte de cette préoccupation par une procédure autre que celle du dépôt d'amendement. Par exemple, on pourrait peut-être préciser le sens de la disposition de l'article V où il était dit que la coopération pouvait être aussi entreprise "au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies". La création d'un comité



consultatif d'experts dans l'éventualité d'une plainte pourrait être une interprétation possible de la référence aux "procédures internationales appropriées". Cette clarification devait trouver place dans le document final de la présente Conférence d'examen. Plusieurs autres participants se sont déclarés intéressés par cette idée et lui ont apporté leur appui.

#### Article VIII

18. Au sujet de l'article VIII, tous les participants ont reconnu que le Protocole de Genève de 1925 constituait un instrument international important dans le domaine du désarmement, et que ses liens avec la Convention sur les armes biologiques, en particulier avec l'article IX, devraient être mentionnés dans le document final de la Conférence d'examen. Un participant a noté avec regret que plusieurs Etats parties à la Convention sur les armes biologiques n'étaient pas parties au Protocole de Genève, et il a exprimé l'espoir que la Conférence d'examen les inciterait à devenir parties au Protocole. Un certain nombre de participants ont suggéré que dans le document final, tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait soient invités à devenir parties au Protocole de Genève de 1925.

#### Article IX

19. Au sujet de l'article IX, aux termes duquel les Etats parties se sont engagés à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir à une date rapprochée à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction, de nombreux participants ont émis l'avis que cette disposition n'avait pas été effectivement appliquée. D'autres participants ont au contraire émis l'opinion qu'elle était appliquée. Un participant s'est référé à certaines informations selon lesquelles des armes chimiques seraient utilisées dans certaines régions du monde. L'avis a été largement exprimé que la conclusion d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques demeurerait l'une des tâches les plus urgentes des négociations multilatérales, comme l'Assemblée générale l'avait clairement indiqué dans le document final de sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement. Plusieurs participants ont fait ressortir que s'ils avaient adhéré à la Convention sur les armes biologiques, c'était parce qu'il était entendu explicitement que cet instrument n'était que la première étape vers une interdiction générale des armes biologiques (bactériologiques) et des armes chimiques. Un participant a fait observer que bien que huit années se fussent écoulées depuis l'ouverture de la Convention à la signature, l'accord "à une date rapprochée" prévu à l'article IX de la Convention n'était pas devenu réalité, et il a dit que la Conférence, dans son document final, devrait exprimer son profond regret devant cette situation et insister auprès des Etats membres du Comité du désarmement, notamment auprès de ceux dont les gouvernements sont dépositaires de la Convention, pour qu'ils mettent à profit la création par le Comité d'un groupe spécial sur les armes chimiques pour négocier et conclure rapidement une convention visant à assurer l'élimination totale des armes chimiques. Un certain nombre de participants ont estimé que le Comité du désarmement devait déployer tous ses efforts pour élaborer un projet de traité en vue de l'interdiction des armes chimiques, et ils ont invité instamment le Comité à accélérer la constitution d'un groupe de travail spécial à cette fin. Un participant a estimé qu'une convention sur cette question devrait être conclue au plus tard en 1982, année où doit se tenir la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Un certain nombre de participants ont considéré que les négociations bilatérales sur les armes chimiques qui se poursuivaient entre l'URSS et les Etats-Unis devaient s'intensifier

et contribuer ainsi aux négociations multilatérales au Comité du désarmement. D'autres participants ont émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire, pour engager des négociations multilatérales au Comité du désarmement, d'attendre la conclusion des négociations bilatérales. Certains participants, tout en regrettant l'absence d'accord, ont considéré qu'il serait préférable que les négociations bilatérales en cours entre l'URSS et les Etats-Unis durent plus longtemps, si nécessaire, pour faire en sorte que les dispositions relatives à la vérification soient suffisantes, plutôt que de parvenir plus rapidement à un projet d'accord prévoyant des contrôles insuffisants. Un participant a invité instamment les deux parties aux négociations bilatérales à soumettre le plus tôt possible au Comité du désarmement un nouveau rapport sur l'état d'avancement de leurs négociations. Les représentants des Etats participant aux négociations bilatérales, à savoir l'URSS et les Etats-Unis, ont déclaré qu'ils étaient prêts à poursuivre des négociations intensives sur cette question. Un certain nombre d'autres représentants, en réitérant leurs préoccupations concernant l'application rapide de l'article IX, ont souligné qu'un accord sur l'interdiction des armes chimiques constituait le complément nécessaire à la Convention sur les armes biologiques. Un participant a suggéré d'inclure dans le document final une déclaration par laquelle la Conférence reconnaîtrait l'urgence et l'importance que revêt la conclusion rapide d'un accord sur des mesures effectives visant à interdire les armes chimiques et à les détruire, et selon laquelle la Conférence réaffirmerait l'obligation assumée par les Etats parties, en vertu de l'article IX, de poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations à cette fin.

20. En exprimant leur avis sur les articles à l'examen, la plupart des participants se sont aussi référés aux alinéas pertinents du préambule.

#### Article X

21. A propos de l'article X, de nombreux participants ont demandé instamment un renforcement des échanges d'informations entre Etats et la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement en vue de l'utilisation des toxines et des agents microbiologiques à des fins pacifiques, ainsi que la promotion de la coopération internationale la plus large possible dans ce domaine. Les Etats parties à la Convention qui sont en mesure de le faire devraient coopérer pour contribuer, individuellement ou collectivement, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, à développer davantage ces applications, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement. A ce propos, un participant a fait observer que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la communauté internationale avait accordé une attention croissante aux relations existant entre le désarmement et le développement, et il a proposé, avec l'appui d'autres participants, que lors des futurs examens de la Convention, il soit établi, pour informer les Etats parties, un document sur l'application des dispositions de l'article X, notamment pour ce qui est de la promotion du développement économique et social. Il a été suggéré que les pays développés devaient partager leurs connaissances dans ce domaine dans une plus large mesure et d'une manière plus systématique. Un moyen pourrait être l'organisation de séminaires. Selon une autre proposition, appuyée par un certain nombre de participants, les renseignements concernant les progrès scientifiques et techniques intéressant la Convention devraient être communiqués, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour le désarmement, aux autres Etats parties à la Convention. D'autres participants ont émis l'avis que les modalités spécifiques de la diffusion de ces renseignements ne devaient pas être déterminées au stade actuel.

Article XI

22. La validité de cet article a été généralement réaffirmée, mais quelques participants ont émis l'avis, en particulier à l'occasion de l'examen des articles V et VI, que ses dispositions ne devaient pas être invoquées à une conférence d'examen. D'autres participants ont maintenu que la présentation éventuelle d'amendements entrerait dans le cadre des travaux et était du ressort d'une conférence d'examen. Un certain nombre d'autres participants ont proposé que la Conférence note que les dispositions relatives aux amendements prévues à l'article XI n'avaient pas été invoquées depuis que la Convention fonctionnait.

Article XII

23. Tous les participants qui se sont référés à cet article ont réaffirmé son importance et ont noté que la Conférence d'examen avait en fait confirmé l'intérêt d'une telle disposition dans la Convention, étant donné la nécessité d'évaluer sous cet angle, notamment, les progrès techniques et scientifiques qui intervenaient rapidement dans ce domaine.

Article XIII

24. Les participants ont réaffirmé l'importance de la disposition concernant la durée illimitée de la Convention, pour cette raison notamment que la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) constituait la première et la seule mesure véritable de désarmement en vigueur jusqu'ici. Les participants ont exprimé leur satisfaction de constater qu'aucun Etat partie n'avait jugé nécessaire d'invoquer la disposition de cet article autorisant les Etats parties à se retirer de la Convention, mais il a été noté que cette disposition constituait cependant une utile garantie pour assurer la protection des intérêts suprêmes des Etats parties.

Article XIV

25. Au sujet de cet article, les participants ont souligné l'importance cruciale d'une adhésion universelle à la Convention. En conséquence, ils ont exprimé la ferme conviction qu'il fallait inclure dans le document final un appel à tous les Etats signataires et aux autres Etats pour les inviter instamment à envisager de ratifier rapidement la Convention ou d'y adhérer. Plusieurs participants ont proposé que cet appel soit adressé en particulier aux Etats scientifiquement et techniquement avancés, ainsi qu'aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour les inviter à ratifier la Convention ou à y adhérer à une date aussi rapprochée que possible s'ils ne l'avaient pas encore fait. Certains participants ont souligné que la réalisation de progrès notables dans les autres négociations sur le désarmement, en particulier celles concernant l'interdiction de la production, de la fabrication et du stockage des armes chimiques, favoriserait une adhésion universelle à la Convention.

Préambule

26. Plusieurs participants se sont référés aux alinéas du préambule intéressant les buts et objectifs de la Convention et ils ont suggéré que leur importance soit réaffirmée dans le document final de la Conférence.

Questions diverses, y compris celle de l'examen futur de la Convention

27. S'agissant de la question d'un examen futur de la Convention, l'accord général s'est fait pour reconnaître qu'une procédure d'examen constituait un mécanisme important pour dresser le bilan de l'application d'accords internationaux. Différentes suggestions ont été formulées, cependant, au sujet d'un mécanisme d'examen pour la Convention sur les armes biologiques.
28. L'avis a été exprimé que les progrès de la science et de la technique rendent nécessaire la tenue de futures conférences d'examen de la Convention sur les armes biologiques. L'opinion a aussi été exprimée qu'il fallait garder présentes à l'esprit les négociations parallèles sur les armes chimiques en vue d'instituer des mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention sur les armes biologiques.
29. Un certain nombre de participants ont été d'avis d'inclure dans le document final une disposition concernant la tenue d'une nouvelle conférence d'examen à l'expiration d'une période déterminée. Un délai de cinq à sept ans a été proposé par certains participants. Cependant, un participant a estimé qu'il ne fallait pas instituer un mécanisme automatique dans ce domaine; il a proposé qu'une autre conférence d'examen puisse se tenir, par exemple, au bout de cinq ans si la majorité des Etats parties le demandait. Sinon, une conférence d'examen pourrait être convoquée au bout de dix ans, sur la demande d'un nombre déterminé d'Etats parties, mais pas nécessairement de la majorité d'entre eux. D'autres participants ont suggéré qu'une conférence d'examen n'ait lieu que si sa nécessité devenait évidente, et seulement si la majorité des Etats parties à la Convention en décidait ainsi.
30. A sa 9ème séance, le 18 mars, le Comité plénier a adopté, par consensus, son rapport à la Conférence plénière.

IV

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Conférence plénière (BWC/CONF.I/SR.1 à 12)

Comité plénier (BWC/CONF.I/C/SR.1 à 9)

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE  
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE  
AU POINT, DE LA FABRICATION  
ET DU STOCKAGE DES ARMES  
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)  
OU A TOXINES ET SUR LEUR  
DESTRUCTION

Distr.  
GÉNÉRALE

BWC/CONF.I/SR.1  
4 mars 1980

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 3 mars 1980, à 15 heures

Président provisoire : M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint,  
Chef du Centre des Nations Unies  
pour le désarmement)

Président : M. VAERNØ (Norvège)

SOMMAIRE

Ouverture de la Conférence  
Election du Président de la Conférence  
Adoption de l'ordre du jour  
Présentation du rapport final du Comité préparatoire  
Adoption du règlement intérieur  
Election des Vice-Présidents de la Conférence, du Président et du Vice-Président  
du Comité de rédaction et du Président et du Vice-Président de la Commission  
de vérification des pouvoirs  
Pouvoirs des représentants à la Conférence  
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs  
Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence  
Programme de travail

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus  
tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition  
des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la  
Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu  
après la clôture de la Conférence.

GE.80-60331

La séance est ouverte à 15 h 25.

OUVERTURE DE LA CONFERENCE (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (BWC/CONF.I/1)

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. L'ordre du jour provisoire de la Conférence prévoit que celle-ci est ouverte par le Président du Comité préparatoire. Cependant, M. Harry Jay, l'ancien représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Président du Comité préparatoire, qui a assumé d'autres fonctions importantes, ne peut assister à la Conférence. Le Président provisoire a donc l'honneur d'ouvrir la Conférence au nom de M. Jay.

2. Sur l'invitation du Président provisoire, les participants observent une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

3. Le PRESIDENT PROVISOIRE, en sa qualité de représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, donne lecture du message ci-après adressé par le Secrétaire général à la Conférence :

"C'est avec grand plaisir que je souhaite la bienvenue et que j'adresse mes meilleurs vœux aux délégations participant à la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Cette importante Conférence se tient au début de la deuxième Décennie du désarmement qui devrait marquer une étape nouvelle sur la voie longue et difficile du désarmement. Le fait que le monde ait actuellement à faire face à des tensions internationales et à l'accélération de la course aux armements est une raison de plus pour nous inciter à tout mettre en oeuvre pour donner un nouvel élan au processus du désarmement.

La Convention sur les armes biologiques occupe une place spéciale dans le domaine du désarmement. En imposant aux Etats parties l'obligation d'interdire et de prévenir la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation de toute une série d'armes de destruction massive, la Convention constitue le premier effort de désarmement accompli au cours des dernières années par l'Organisation des Nations Unies qui ait eu pour effet de mettre un terme à la course aux armements dans l'un des domaines les plus dangereux.

La portée de la Convention apparaît plus clairement si l'on considère que les incessants progrès de la science et de la technologie entraînent souvent la mise au point et la fabrication de nouvelles armes plus terribles. Le coup d'arrêt donné à cette tendance inquiétante au moins dans un domaine est le fruit des longs mais persévérants efforts déployés par l'ensemble de la communauté internationale; il montre l'importance que revêtent des efforts analogues dans d'autres domaines du désarmement.

La Convention présente un autre aspect positif dans la disposition de l'article IX où il est prévu que les Etats parties s'engagent à poursuivre dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la production et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. Dans de nombreuses décisions, l'Assemblée générale a nettement attribué un haut degré de priorité à l'interdiction de toutes les armes chimiques. Il faut donc procéder sans retard à des négociations à cette fin.

J'ai le ferme espoir que, grâce à votre participation aux travaux de cette Conférence, les buts fixés dans le préambule et le dispositif de la Convention seront atteints, notamment ceux qui concernent les négociations sur les armes chimiques, et qu'il sera pleinement tenu compte des nouveaux progrès scientifiques et technologiques réalisés en la matière. Plus de cent Etats ont ratifié ou signé la Convention, dont plusieurs des principales puissances militaires. Un examen approfondi et prospectif du fonctionnement de la Convention contribuera sans aucun doute à en élargir l'acceptation et finalement à en rendre l'application universelle. Je souhaite à votre Conférence plein succès dans l'accomplissement de l'important mandat qui lui a été confié."

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

4. Le PRESIDENT PROVISOIRE invite les représentants à présenter des propositions de candidatures aux fonctions de Président de la Conférence.
5. M. VRHUNEC (Yougoslavie) propose la candidature de M. Vaernø (Norvège).
6. M. ONKLINX (Belgique) et M. K. KOMIVES (Hongrie) appuient cette proposition.
7. M. Vaernø (Norvège) est élu Président de la Conférence par acclamation.
8. M. Vaernø (Norvège) prend la présidence.
9. Le PRESIDENT remercie la Conférence de l'avoir élu à la présidence, ce qui constitue un honneur pour lui et pour son pays. Il est particulièrement reconnaissant aux délégations qui ont proposé sa candidature. Le Président mettra tout en oeuvre pour assurer l'accomplissement et le succès des travaux de la Conférence.
10. Comme les délégations le savent bien, le mandat de la Conférence découle initialement de l'article XII de la Convention sur les armes biologiques, qui dispose que cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention doit avoir lieu, afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il doit également être tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.
11. Dans sa résolution 33/59 B, l'Assemblée générale a noté qu'à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire des parties à la Convention devait être constitué. Conformément à cette disposition, le Comité s'est réuni du 9 au 18 juillet 1979. Au nom de toutes les délégations, le Président remercie les membres du Comité pour leurs efforts, en particulier M. Jay, représentant du Canada, pour le travail qu'il a accompli en tant que Président du Comité. Le rapport du Comité figure dans le document BWC/CONF.I/3.
12. La Convention se caractérise par le fait qu'elle constitue une véritable mesure de désarmement et que, dans un domaine important au moins, la possibilité d'une course aux armements a été effectivement écartée. Il est encourageant de noter qu'en conséquence les connaissances acquises dans ce domaine particulier ont pu être mises au service d'activités pacifiques susceptibles de profiter à l'humanité tout entière.



13. Il appartient maintenant à la communauté internationale d'élargir les possibilités qu'offre la Convention de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement. A ce propos, le Président appelle l'attention de la Conférence sur les obligations énoncées à l'article IX de la Convention, qui stipule que l'objectif reconnu de tous les Etats parties à la Convention est l'interdiction efficace des armes chimiques. Lorsqu'il se réjouit d'avance de voir arriver le jour où les engagements énoncés dans cette partie de la Convention seront remplis par toutes les nations qui l'ont ratifiée, le Président est persuadé de se faire le porte-parole de l'ensemble de la communauté mondiale. A cet égard, il appelle l'attention de la Conférence sur le paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, où il est dit notamment que l'interdiction complète et effective des armes chimiques est l'une des tâches les plus pressantes dans les négociations multilatérales.

14. Il faut replacer la Conférence dans le contexte plus large d'un processus continu de coopération visant à promouvoir la sécurité dans le monde. Il n'existe aucune solution en dehors de la poursuite de ce processus, auquel le Président espère que la Conférence contribuera. Tous les représentants estiment certainement eux-aussi qu'il est particulièrement important de garder cela à l'esprit dans la situation internationale actuelle.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire) (BWC/CONF.I/1)

15. L'ordre du jour est adopté.

PRESENTATION DU RAPPORT FINAL DU COMITE PREPARATOIRE (point 4 de l'ordre du jour)  
(BWC/CONF.I/3)

16. Le PRESIDENT propose à la Conférence de prendre note du rapport final du Comité préparatoire.

17. Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 5 de l'ordre du jour) (BWC/CONF.I/2)

18. Le règlement intérieur est adopté.

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE, DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE REDACTION ET DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour)

19. Le PRESIDENT informe la Conférence que les consultations se poursuivent et propose de renvoyer l'examen de ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

20. Il en est ainsi décidé.

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA CONFERENCE (point 7 de l'ordre du jour)

a) CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

21. Le PRESIDENT propose de renvoyer l'examen de ce point de l'ordre du jour pour lui permettre de procéder aux consultations nécessaires.

22. Il en est ainsi décidé.

CONFIRMATION DE LA DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE (point 8  
de l'ordre du jour)

23. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Conférence sur l'article 10 du règlement intérieur et sur le paragraphe 18 du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.I/3). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les membres du Comité, a proposé de nommer Mme Segarra, Chef de la Section des traités et des résolutions du Centre des Nations Unies pour le désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence. Le Président invite les délégations à confirmer cette désignation.

24. Il en est ainsi décidé.

25. Mme SEGARRA (Secrétaire général de la Conférence) remercie le Président et les participants à la Conférence de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et les assure qu'avec le précieux concours de ses collègues du secrétariat, elle mettra tout en oeuvre pour faciliter les travaux de la Conférence et pour s'acquitter des tâches confiées au secrétariat avec la diligence et la compétence voulues.

PROGRAMME DE TRAVAIL (point 9 de l'ordre du jour)

26. Le PRESIDENT suggère que, conformément à la pratique suivie par les conférences internationales antérieures, le Bureau qui sera formé à la suite de l'attribution des postes de vice-président soit invité à examiner la question du programme de travail de la Conférence et à présenter des recommandations.

27. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.